

[illegible]

« qu'un vote lecond et spirituel Boteldien, à qui Bordeaux a voulu payer aussi son tribut d'admiration. Bientôt deux grands hommes de lettres, Montaigne et Montesquieu, au-
ront, non loin d'ici, un monument digne de leur juste célé-
brité.
« Puissent ces manifestations publiques réveiller le feu sacré dans les âmes où le sommeil encore! puisse le froid égoïsme, fléau de notre époque, céder sa place à l'enthou-
siasme! Un temps viendra, et il n'est pas éloigné, je l'espère, où notre ville, après avoir obtenu les franchises commerciales qu'elle réclame, reprendra le premier rang parmi les ci-
tés commerçantes : les richesses afflueront dans son sein, sa prospérité s'accroîtra avec sa population. Alors il sera bien, il sera juste d'ajouter ce qui manque encore aux monuments de la ville de Bordeaux; de faire, pour la commodité et l'a-
grément de ses habitants, tout ce que permettront ses non-
velles ressources, et de donner enfin aux arts et aux artistes la part qui leur revient dans le grand progrès social.
Après M. le maire, M. Bonfin, architecte de la ville, est venu payer, au nom des ses confrères, un tribut d'éloges au grand artiste. Son discours lui a valu des applaudissements et les affectueuses félicitations de ses collègues rangés autour de lui.
On remarquait à cette solennité beaucoup de dames. L'an-
tonie militaire y était représentée par M. le lieutenant-gé-
néral Janin, le maréchal-de-camp, Despermann et l'état-
major de la place. Le conseil municipal, l'Académie et les officiers supérieurs de la garde nationale occupaient aussi une place réservée dans l'enceinte.
De justes éloges ont été donnés à M. Maggesi, jeune sta-
tuaire auquel nous devons le beau buste de Louis. Le pu-
blic, par ses vifs applaudissements, s'est empressé de ratifier ces éloges auxquels nous nous associons aussi de grand cœur.
Le buste sera installé dans la salle des Grands-Hommes.
M. le général Montheilon vient de rendre publique la ré-
clamation suivante :
« L'honorable M^r Janvier plaident le 10 décembre devant la sixième chambre pour le docteur Antomarchi, a dit, et les journaux ont répété :
« Napoléon avait donné au docteur Antomarchi un témoi-
gnage de sa reconnaissance dans son testament. Il lui légua
« 100,000 fr. et une pension viagère de 6,000 fr. Le legs ne
« fut point acquitté, etc.
« Mon devoir, comme le premier des exécuteurs testa-
mentaires de Napoléon, m'impose, ainsi que mon honneur,
de déclarer que l'assersion de l'honorable avocat est com-
plètement fautive : tous les legs faits par Napoléon dans son
testament ont été fidèlement acquittés à la caisse de MM. Jac-
ques Laflitte et Compagnie; toutes ses dettes personnelles
ont été également payées, legs et dettes, après avoir été
reconnues par le tribunal arbitral nommé par les légataires,
et composé de MM. le duc de Bassano, le duc de Vicence et
le comte Daru.
« Le docteur Antomarchi n'est porté sur aucun des testa-
mens ou codicilles de Napoléon pour un legs de 100,000 fr.;
il n'a par conséquent pas reçu cette somme.
« Deux classes de légataires de Napoléon n'ont pas reçu
leur legs; ce sont celles dont les legs étaient payables en
vertu de codicils spéciaux sur les fonds de la liste civile
d'Italie, et dont le prince Eugène était chargé, ou sur deux
millions que l'empereur priait l'impératrice Marie-Louise de
distribuer à d'anciens serviteurs, le prince Eugène et l'im-
pératrice s'étant jusqu'à présent refusés à acquiescer à l'im-
pératrice particulière que je porte au docteur Antomar-
chi, sa conduite toute d'honneur et de dévouement à Sainte-
Hélène, me rendant bien pénible la dénégation que j'ai
l'honneur de vous prier d'insérer dans l'un de vos plus pro-
chains numéros, etc.
» Paris, 15 décembre 1834.
» Le général MONTHEILON.
Le décret suivant a été publié à Montevideo le
26 août 1834 :
Le gouvernement, voulant encourager, autant qu'il est en
son pouvoir, les émigrans étrangers qui arriveront dans les
ports de cette république pour s'y établir, et voulant, en
outre, aplanir toutes les difficultés qui ont pu jusqu'ici être
un obstacle à l'émigration, et ont par conséquent porté
préjudice aux intérêts de l'Etat et à l'industrie nationale, a
décrété :
Art. 1^{er}. Il sera affecté un fonds de 10,000 piastres pour
venir au secours de tout émigrant qui, en qualité de colon,
viendra volontairement d'Europe s'établir sur le territoire
de l'Etat.